

EURAZEO

**CONDITIONS**  
GÉNÉRALES  
D'ACHAT

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT EURAZEO

## Conformément à la législation française

Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après dénommées les « CGA ») s'appliquent aux commandes passées par toute société membre du réseau EURAZEO, ainsi que par leurs filiales et sociétés affiliées (ci-après le « Client »), portant sur la fourniture de biens ou de services (ci-après les « Services »), par un fournisseur ou Prestataire de services (ci-après dénommé le « Prestataire »).

Les présentes CGA peuvent être complétées par des Conditions générales d'achat supplémentaires (ci-après désignées par le terme « Conditions Complémentaires »), applicables en fonction de la nature des produits et/ou des Services commandés. Toute référence aux présentes CGA s'entend comme visant conjointement les CGA et les Conditions Complémentaires applicables.

Les termes figurant dans les présentes CGA et les Conditions Complémentaires avec une majuscule ont la signification qui leur est attribuée au présent Préambule, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

- « Bon de commande » ou « Commande » : désigne le document, sur support papier ou électronique, utilisé par le Client pour commander le Service auprès du Prestataire.
- « Contrat » ou « Conditions Particulières » : désigne les clauses négociées entre les Parties pour régir leurs relations au titre du Service concerné, venant adapter les présentes CGA.
- « Service » : désigne la fourniture par le Prestataire de tout produit et/ou service tel que spécifié dans le Bon de commande.

Les présentes CGA définissent le cadre général de la relation entre le Client et le Prestataire (ci-après dénommés ensemble les « Parties ») ainsi que leurs obligations réciproques au titre de la fourniture des Services. Elles fixent les principes applicables à l'achat de Services auprès du Prestataire. Les présentes CGA peuvent être adaptées d'un commun accord entre les Parties dans le cadre d'un Contrat ou de Conditions Particulières.

En cas de conflit ou de contradiction, les Conditions Particulières ou le Contrat prévaudront sur les présentes CGA. Les conditions générales du Prestataire sont applicables uniquement si, au préalable elles ont été acceptées par écrit par un représentant du Client dûment habilité à cet effet, ou elles ont été adaptées et approuvées par écrit par les deux Parties dans un Contrat, des Conditions Particulières ou un Bon de commande y faisant expressément référence.

Lorsque le Client lance un appel d'offres ou une demande de devis, il se réserve le droit de consulter uniquement les prestataires de services qu'il estime répondre à ses critères, au regard de l'importance et de la nature des Services. Le Client sélectionne, à sa seule discrétion, l'offre qu'il juge la plus pertinente. Les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue ne peuvent prétendre à aucune indemnisation ni contester, pour quelque motif que ce soit, les raisons de la décision du Client.

# SOMMAIRE

<b>TITRE I. PASSATION ET EXECUTION DE LA COMMANDE.....</b>	<b>4</b>
Article 1.1 : Devoir d'information, de mise en garde et de conseil .....	5
Article 1.2 : Commande.....	5
Article 1.3 : Accusé de réception de la Commande.....	5
Article 1.4 : Livraison.....	5
Article 1.5 : Longévité des produits.....	6
Article 1.6 : Conformité et garantie des Services.....	6
<b>TITRE II. CONDITIONS FINANCIERES.....</b>	<b>7</b>
Article 2.1 : Prix, modalités de facturation et de paiement .....	8
Article 2.2 : Calendrier et pénalités.....	8
<b>TITRE III. SECURITE DE L'INFORMATION ET CONTINUTE DE L'ACTIVITE .....</b>	<b>9</b>
Article 3.1 : Sécurité de l'information .....	10
Article 3.2 : Confidentialité.....	11
Article 3.3 : Secret professionnel .....	13
<b>TITRE IV. CONFORMITE, ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE .....</b>	<b>14</b>
Article 4.1 : Législation du travail.....	15
Article 4.2 : Protection des données à caractère personnel .....	15
Article 4.3 : Lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption et l'évasion fiscale et respect des sanctions internationales.....	18
Article 4.4 : Dispositions relatives à la lutte contre la corruption .....	18
<b>TITRE V. GARANTIES, RESPONSABILITE ET ASSURANCE, AUDIT .....</b>	<b>20</b>
Article 5.1 : Responsabilité et Assurance.....	21
Article 5.2 : Propriété intellectuelle .....	21
Article 5.3 : Indépendance et Situation financière des Parties.....	22
Article 5.4 : Audit.....	22
<b>TITRE VI. FORCE MAJEURE ET RESILIATION.....</b>	<b>23</b>
Article 6.1 : Force Majeure .....	24
Article 6.2 : Rétractation – Résiliation – Caducité – Extinction .....	24
<b>TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>26</b>
Article 7.1 : Généralités.....	27
Article 7.2 : Droit applicable et Règlement des litiges.....	28
<b>TITRE VIII. CONDUITE RESPONSABLE DES AFFAIRES ET ATTENTES EN MATIERE DE DURABILITE .....</b>	<b>29</b>
Article 8.1 : Compliance with National and International Laws and Regulations.....	30
Article 8.2 : Respect for Human rights.....	30
Article 8.3 : Preventing Anti-Competitive Practices.....	32
Article 8.4 : Environmental Responsibility and Carbon Data Transparency.....	32

# PASSATION ET EXECUTION DE LA COMMANDE

# 01

## Article 1.1 : Devoir d'information, de mise en garde et de conseil

1.1.1 Le Prestataire s'engage à fournir au Client toute information ou tout conseil relatif au Service, au regard des besoins exprimés par le Client avant et lors de la passation de la Commande, ainsi que pendant l'exécution du Service. Le Prestataire fournit au Client l'ensemble des Services et livrables associés de manière professionnelle, dans le meilleur intérêt du Client et du Groupe, et dans des conditions conformes aux bonnes pratiques, sûres et licites.

1.1.2 Le Prestataire s'engage à avertir le Client de toute difficulté dont il pourrait avoir connaissance au regard des besoins exprimés par le Client avant et lors de la passation de la Commande, ainsi que pendant l'exécution du Service.

Le Prestataire affectera à la fourniture des Services les moyens matériels et humains lui permettant de respecter ses engagements au titre du Contrat. Le Prestataire est seul responsable de la gestion administrative, comptable et sociale ainsi que de l'encadrement de son personnel affecté aux Services, dont il garantit la compétence, la probité et l'expérience pour la fourniture des Services. Le Prestataire conserve expressément l'ensemble des pouvoirs de direction, de commandement, de supervision et de contrôle sur ses salariés affectés à la fourniture des Services.

## Article 1.2 : Commande

1.2.1 La Commande établie sur support papier n'engage le Client que si elle est signée par un représentant du Client dûment habilité à émettre des Commandes.

1.2.2 Les Commandes électroniques ne sont valables que si l'identité de leur émetteur est clairement identifiable.

1.2.3 Chaque Commande n'est valable que si elle est numérotée par le Client.

1.2.4 Les Parties conviennent de considérer les Commandes électroniques comme des originaux, pleinement opposables entre elles. Les Parties conviennent de reconnaître une valeur probante à ces documents. La Commande et l'ensemble des autres documents juridiques seront signés électroniquement par les Parties, à la date spécifiée sur le document, dans des conditions conformes à l'article 1367 du Code civil français. Les Parties reconnaissent que la Commande et l'ensemble des autres documents juridiques signés électroniquement constitueront une preuve valable de leurs droits, obligations et responsabilités, ainsi que du consentement des signataires.

## Article 1.3 : Accusé de réception de la Commande

Le Prestataire accuse réception de la Commande dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de son envoi. À la suite de l'accusé de réception de la Commande, le Prestataire confirme la date de livraison des produits ou la date de début des Services en retournant un courriel à l'adresse indiquée sur le Bon de commande, dans un délai n'excédant pas sept (7) jours calendaires, sauf délai plus court prévu dans le Bon de commande ou, le cas échéant, dans un Contrat ou des Conditions Particulières.

## Article 1.4 : Livraison

1.4.1 Le Prestataire s'engage à livrer les produits et/ou à fournir les Services aux lieux, dates et horaires indiqués dans le Bon de commande du Client.

1.4.2 Les produits livrés doivent être strictement conformes à tous égards (notamment en

termes de qualité et de quantité), aux conditions de la Commande ainsi qu'aux caractéristiques convenues entre les Parties.

1.4.3. Les Services doivent être strictement conformes aux besoins exprimés par le Client lors de la passation de la Commande ou dans le cahier des charges communiqué par le Client, dans un Contrat ou des Conditions Particulières.

1.4.4 En cas de réserves émises par le Client, notifiées par tout moyen, le Prestataire remédie dans les meilleurs délais aux manquements contractuels constatés. Si, à l'issue d'un délai de huit (8) jours calendaires, les manquements observés n'ont pas été corrigés, le Client peut décider de rejeter le Service et sera remboursé de l'intégralité des sommes perçues par Prestataire.

1.4.5 En l'absence de réserves, le Client constate la conformité de la livraison par écrit en signant le bon de livraison. L'acceptation emporte transfert de la propriété et des risques.

## **Article 1.5 : Longévité des produits**

Après la réception des produits et pendant une période définie par les Parties, le Prestataire s'engage à fournir au Client, à des conditions similaires, notamment en termes de prix, de références et de délais de livraison, les produits, pièces, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation desdits produits.

## **Article 1.6 : Conformité et garantie des Services**

1.6.1 Le Prestataire fournit exclusivement des produits et des Services exempts de tout vice apparent et/ou caché, conformes à la réglementation applicable, aux règles de l'art et aux bonnes pratiques, ainsi qu'aux exigences usuelles en matière d'utilisation, de fiabilité, de durée de vie et de destination, telles qu'elles sont connues du Prestataire.

1.6.2 Le Prestataire garantit que les produits et les Services répondent aux besoins du Client et que les Produits présentent la durée de vie et le fonctionnement attendus pendant une période minimale de trois (3) ans à compter de leur acceptation.

1.6.3 Le Prestataire garantit de même qu'il procédera, dans un délai de quinze (15) jours calendaires, sauf délai plus court prévu dans le Bon de commande, un Contrat ou des Conditions Particulières, à la réparation ou au remplacement, au choix du Client, de tout défaut, manquement ou non-conformité des produits et des Services constaté pendant la période de garantie, et ce à ses frais exclusifs, et qu'il dégagera le Client de toute responsabilité quant aux conséquences de tout dommage en résultant. Tous les frais et coûts engagés pour la mise en œuvre des garanties sont à la charge du Prestataire.

# CONDITIONS FINANCIÈRES

# 02

## Article 2.1 : Prix, modalités de facturation et de paiement

2.1.1 Les prix sont fermes, non révisables et s'entendent toutes charges comprises, y compris le transport, l'emballage, le déchargement, l'assurance, les taxes et autres frais, à l'exception de la TVA applicable. Ils correspondent aux prix indiqués dans le Bon de commande approuvé par le Client.

2.1.2 Les factures du Prestataire doivent comporter l'ensemble des mentions légales obligatoires ainsi que celles exigées par le Client, notamment la raison sociale du Client à laquelle la facture est adressée, le numéro du Bon de commande et le numéro de TVA, et être envoyées à l'adresse indiquée par le Client. Tout manquement à ces exigences entraîne automatiquement le retour des factures et la suspension du paiement jusqu'à la remise d'une facture complète.

2.1.3 Les paiements sont effectués par virement bancaire dans un délai minimum de trente (30) jours à compter de la réception de la facture, sauf mention expresse contraire.

2.1.4 En cas de retard de paiement, le Prestataire peut facturer au Client une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros, conformément aux articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, ainsi que des intérêts de retard, à un taux qui ne peut en aucun cas excéder trois (3) fois le taux d'intérêt légal applicable en France.

## Article 2.2 : Schedule and penalties

2.2.1 Le calendrier de livraison convenu préalablement entre les Parties court à compter de la date d'accusé de réception de la Commande par le Client. Le calendrier doit être respecté et ne peut être modifié sans l'accord écrit préalable du Client.



# SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ

# 03

## Article 3.1 : Sécurité de l'information

3.1.1 Le Prestataire s'engage à protéger la sécurité des informations du Client rendues accessibles pour l'exécution du Service, notamment leur disponibilité, leur intégrité et leur confidentialité, conformément aux articles 3.2, 3.3, 3.4 et 4.3 des présentes CGA.

3.1.2 Selon la nature des produits ou des Services, le Client peut adresser au Prestataire un questionnaire relatif à ses politiques et procédures en matière de sécurité de l'information. Ce questionnaire permettra au Client d'évaluer les normes de sécurité de l'information du Prestataire et de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec sa propre approche en matière de sécurité de l'information. Le Prestataire s'engage à répondre au questionnaire dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa réception.

3.1.3 Le Prestataire s'engage à tenir un registre des personnes qu'il a autorisées à accéder aux informations du Client, sur la base de l'accord écrit préalable du Client. Il s'engage à mettre en place l'ensemble des mesures de contrôle nécessaires pour garantir la sécurité de l'information.

3.1.4 Le Prestataire s'engage à respecter la réglementation ainsi que les mesures, procédures et politiques de sécurité mises en place par le Client et portées à sa connaissance pendant l'exécution du Service. Le Prestataire est informé de toute modification substantielle des politiques de sécurité du Client et disposera d'un délai raisonnable pour s'y conformer.

3.1.5 Le Prestataire s'assure que ses salariés et ses sous-traitants amenés à traiter des informations du Client ont été informés des consignes de sécurité de l'information, qu'ils les ont comprises, et garantit le respect de ces consignes. Le cas échéant, le Prestataire organise des formations à la sécurité de l'information. La formation à la sécurité est obligatoire pour tout salarié ou sous-traitant ayant accès à des informations classifiées ou sensibles du Client.

3.1.6 Le Prestataire s'engage à mettre en place un processus de gestion des incidents de sécurité. Tout incident ayant affecté, affectant ou susceptible d'affecter les informations du Client ou de son personnel, de ses clients ou de ses partenaires et résultant de l'activité du Prestataire doit être notifié au Client dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures suivant le moment où le Prestataire en a eu connaissance. La notification est effectuée par courriel et/ou via le portail de sécurité et précise la nature de l'incident, les données impactées, une première évaluation de son impact ainsi que les mesures immédiates de confinement mises en œuvre.

3.1.7 En cas d'urgence manifeste, le Prestataire peut mettre en œuvre des mesures de confinement préliminaires avant l'obtention de l'accord formel du Client.

3.1.8 Gestion et notification des vulnérabilités. Le Prestataire s'engage à identifier, suivre et évaluer de manière active et continue toute vulnérabilité, faiblesse ou faille de sécurité susceptible d'affecter les produits, logiciels, Services, systèmes, composants, bibliothèques ou dépendances utilisés ou fournis dans le cadre du Service, y compris les composants tiers et open source.

Le Prestataire met en œuvre des processus appropriés afin de suivre les vulnérabilités rendues publiques (y compris, le cas échéant, au travers des bases de données de vulnérabilités, des avis et alertes de sécurité) et d'évaluer leur impact potentiel sur les informations, systèmes et opérations du Client.

En cas d'identification d'une vulnérabilité affectant, ou raisonnablement susceptible d'affecter, le Client, le Prestataire en informe ce dernier sans délai injustifié. Cette notification comprend a minima :

1. une description de la vulnérabilité identifiée et des composants affectés ;
2. une évaluation des risques associés et des impacts potentiels ; et
3. soit :
  - les mesures correctives mises en œuvre ou à mettre en œuvre, ou

- lorsqu'une correction immédiate n'est pas disponible, une mesure d'atténuation temporaire ou une solution de contournement.

Dans le cas où une solution de contournement ou une mesure d'atténuation est mise en place, le Prestataire s'engage à définir et à communiquer au Client un plan d'actions correctives comprenant un calendrier de remédiation clair et contraignant pour la résolution définitive de la vulnérabilité. Le Prestataire met en œuvre ces mesures correctives dans le délai convenu et tient le Client informé de l'avancement jusqu'à la remédiation complète de la vulnérabilité.

### 3.1.9 Résilience opérationnelle numérique (DORA).

Dans la mesure où le Client constitue une « entité financière » au sens du Règlement (UE) 2022/2554 et où les Services constituent des fonctions de support relevant des TIC, le Prestataire s'engage : (i) à se conformer au règlement DORA en signant les clauses contractuelles DORA requises ; (ii) à contribuer au respect par le Client de ses obligations DORA (gestion des risques, déclaration des incidents, gestion des risques liés aux prestataires tiers de services TIC, tests de résilience) ; (iii) à fournir les informations nécessaires à la tenue par le Client de son registre des prestataires tiers de services TIC ; (iv) à répercuter des obligations matériellement équivalentes tout au long de la chaîne de sous-traitance ; et (v) à coopérer avec les autorités compétentes et avec le Client dans le cadre des audits, inspections et demandes les concernant.

### 3.1.10 Continuité d'activité du Prestataire

Chaque Partie doit être en mesure de faire face à des événements susceptibles de perturber significativement ses activités, en particulier ceux entraînant la perte de ressources critiques. Le Prestataire garantit au Client qu'il a défini, mis en œuvre et maintient des stratégies de protection visant à prévenir ou à atténuer de tels événements.

Ces stratégies et l'ensemble des mesures connexes doivent permettre au Prestataire de remplir ses obligations au titre de la Commande, des Conditions Particulières, du Contrat et/ou des présentes CGA. L'ensemble de ces mesures de protection et de remédiation est consigné dans un plan de continuité d'activité ou dans tout document équivalent, que le Prestataire remet au Client lors de la signature de la Commande ou du Contrat.

## Article 3.2 : Confidentialité

### 3.2.1 Définition et Périmètre

Toute information de quelque nature que ce soit – commerciale, technique, financière, comptable, juridique ou administrative – révélée entre les Parties lors de la conclusion ou de l'exécution de la Commande ou du Contrat (ci-après dénommées « Informations Confidentielles ») demeure la propriété exclusive de la Partie qui la divulgue. Ces informations sont réputées confidentielles sans qu'il soit nécessaire de les désigner ou de les mentionner expressément comme telles. Cela inclut notamment toute Commande, tout Bon de commande, les présentes CGA, les Conditions Particulières ou tout Contrat.

### 3.2.2 Exceptions

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles :

- les informations qu'une Partie connaissait légitimement avant leur divulgation par l'autre Partie.
- les informations tombées dans le domaine public, sauf si leur divulgation résulte d'un manquement de l'une des Parties à ses obligations de confidentialité.
- les informations rendues publiques par un tiers légalement habilité à le faire.
- les informations dont les Parties ont expressément convenu par écrit qu'elles peuvent être librement communiquées ou utilisées.

### 3.2.3 Obligations des Parties

#### **Chaque Partie s'engage à :**

- Protéger la confidentialité des Informations Confidentielles reçues.
- Utiliser les Informations Confidentielles aux seules fins de l'exécution de la Commande ou du Contrat.
- Restituer ou détruire (sur preuve de destruction) l'ensemble des documents qui lui ont été confiés, ainsi que leurs copies, à l'issue de l'exécution de la Commande ou du Contrat, ou après la cessation de la Commande ou du Contrat, quelle qu'en soit la cause.
- Ne conserver aucun exemplaire, extrait ou reproduction, à l'exception d'une copie de sauvegarde conservée dans le cadre des procédures de sécurité prévues à l'article 3.1 et suivants.
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles, ni les résultats qui en sont issus, à des fins personnelles, directement ou indirectement.
- Ne divulguer les Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel directement impliqués dans l'exécution de la Commande ou du Contrat, ou ayant un besoin légitime d'en connaître, et à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces personnes respectent strictement l'obligation de confidentialité qui leur incombe à titre individuel. Cela inclut les entités du réseau Eurazeo, leurs filiales et sociétés affiliées, ainsi que les assureurs, conseils juridiques et sous-traitants du Client, sous réserve du respect de la confidentialité.
- Veiller au respect du présent article par son personnel et ses représentants légaux et Garantir que ses sous-traitants respectent également ces obligations de confidentialité. Chaque Partie demeure responsable de tout manquement à la présente clause commis par son personnel, ses représentants légaux, ses conseils ainsi que par ses sous-traitants.
- Mettre en œuvre tous efforts raisonnables et licites pour prévenir toute divulgation ;

Le Prestataire s'engage par ailleurs à (i) informer immédiatement le Client de toute atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des Informations Confidentielles, ainsi que de toute divulgation ou communication non autorisée d'Informations Confidentielles dont il aurait connaissance; (ii) informer immédiatement le Client de toute demande émanant d'une autorité judiciaire ou administrative tendant à obtenir la divulgation de tout ou partie des Informations Confidentielles, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable ; et (iii) dans les deux cas, coopérer pleinement avec le Client et ses conseils pour contester, limiter ou faire appel des procédures engagées et/ou prévenir ou limiter les conséquences de toute atteinte, divulgation ou communication, dans toute la mesure que le Client jugera appropriée.

Le Prestataire prend dûment acte du fait que le Client est une société cotée sur Euronext Paris et reconnaît avoir compris les dispositions des lois applicables en matière de valeurs mobilières ainsi que la réglementation des marchés relative à l'utilisation d'informations privilégiées. Le Prestataire reconnaît en outre que certaines des Informations Confidentielles du Client peuvent être considérées comme des informations privilégiées au sens desdites réglementations applicables. Le Prestataire s'engage à respecter la réglementation applicable aux marchés sur lesquels il intervient.

Sous réserve des dispositions des « Données à caractère personnel » relatives à la sous-traitance ultérieure des données, le Prestataire peut sous-traiter tout ou partie des Services à tout tiers de son choix, sous réserve de l'accord préalable du Client. Le Prestataire s'engage, à la demande du Client, à fournir une liste actualisée de ses sous-traitants. En tout état de cause, le Prestataire demeure seul et entièrement responsable vis-à-vis du Client de l'exécution des Services définis dans le Contrat/la Commande, ainsi que de tout manquement de ses sous-traitants.

### 3.2.4 Durée

La présente obligation de confidentialité reste en vigueur pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la cessation de la Commande ou du Contrat conclu entre le Client et le Prestataire.

## **Article 3.3 : Secret professionnel**

Il est précisé que les Parties sont tenues au secret professionnel au sens de l'article 226-13 du Code pénal. En cas de violation de cette obligation de secret professionnel, le Client peut résilier immédiatement la Commande ou le Contrat, sans indemnité au profit du Prestataire et sans préjudice de son droit à être indemnisé.

# **CONFORMITE, ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

# **04**

## Article 4.1 : Législation du travail

4.1.1 Le Prestataire s'engage à livrer les produits et à exécuter les Services en conformité avec les lois et réglementations nationales et internationales applicables, notamment en matière de sécurité au travail, de protection de l'environnement et de droit du travail.

Les collaborateurs de chacune des Parties restent placés sous l'autorité, la direction et le contrôle exclusifs de cette Partie. Le personnel du Prestataire affecté à l'exécution de tout ou partie des Services demeure en toutes circonstances le personnel du Prestataire, lequel assume à son égard l'ensemble des obligations incombant à un employeur. Le Prestataire recrute, encadre et rémunère seul les membres de son personnel intervenant dans le cadre de la Commande ou du Contrat. Il est directement responsable de la gestion, de la discipline et de la sécurité de ce personnel. Ni le Prestataire ni aucun membre de son personnel ne pourront, en aucune circonstance, être considérés comme des salariés du Client, ni prétendre à quelque statut ou avantage que ce soit accordé aux salariés du Client.

Le Prestataire reconnaît qu'il est seul responsable du paiement de l'ensemble des impôts, retenues à la source, cotisations de sécurité sociale, assurances et autres contributions qui lui incombent. Le Prestataire ne sous-traite ni ne confie à un tiers l'exécution de tout ou partie des Services sans l'accord écrit préalable du Client. Nonobstant l'obtention d'une telle autorisation, le Prestataire est tenu d'effectuer toutes les vérifications nécessaires et d'obtenir du tiers concerné les mêmes engagements et attestations que ceux mentionnés au présent article, et demeure en tout état de cause garant et responsable du respect, par ledit tiers, des dispositions de la présente Commande ou du Contrat.

4.1.2 Le Prestataire s'engage à respecter les dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R. 4511-1 à R. 4515-11 du Code du travail).

Le Prestataire reconnaît qu'en sa qualité de prestataire de services indépendant et professionnel, il est seul responsable de toute mauvaise exécution ou inexécution, fautive ou non, partielle ou totale, de l'un quelconque des Services, de tout manquement aux réglementations applicables, ainsi que de tout acte, omission ou propos, qu'ils soient ou non imputables à une négligence. Il s'engage expressément et irrévocablement à indemniser et garantir le Client contre tout dommage causé au Client, à ses salariés ou à des tiers, du fait du Prestataire, dans le cadre de l'exécution des présentes.

4.1.3 Le Prestataire s'engage à respecter la législation du travail applicable en matière de lutte contre le travail dissimulé (articles L. 8222-1 et suivants et R. 8222-1 et suivants du Code du travail) et en matière d'emploi de salariés étrangers (articles L. 8253-1 et suivants et L. 8254-1 et suivants du Code du travail).

## Article 4.2 : Protection des données à caractère personnel

4.2.1 Conformité aux lois applicables

Les Parties s'engagent à respecter en permanence les dispositions de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée, du Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (« RGPD »), ainsi que toute autre règle, loi, recommandation ou réglementation applicable émise par une autorité française ou européenne compétente.

4.2.2 Collecte et traitement licites

Chaque Partie garantit que les données à caractère personnel qu'elle transmet à l'autre Partie

ont été collectées de manière licite et loyale et sont traitées conformément aux réglementations applicables, en particulier à l'article 6 du RGPD.

#### 4.2.3 Droits des personnes concernées

Les personnes concernées disposent du droit de demander au Responsable de traitement l'accès à leurs données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, la limitation du traitement ou de s'y opposer, ainsi que le droit à la portabilité de leurs données. Pour l'exercice de ces droits, les personnes concernées peuvent contacter le Client par écrit à l'adresse de contact précisée par EURAZEO. Le Prestataire s'engage à communiquer au Client les coordonnées de son délégué à la protection des données ou, le cas échéant, de tout interlocuteur désigné à cet effet.

#### 4.2.4 Confidentialité et Sécurité

Les Parties conviennent de ne pas divulguer à des tiers les données à caractère personnel échangées entre elles, ni à les utiliser à des fins autres que celles prévues. Elles s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment d'empêcher tout accès non autorisé, vol, altération ou détérioration. Les Parties s'engagent également à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération, conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

#### 4.2.5 Limitations des finalités

Chaque Partie convient de traiter les données à caractère personnel uniquement aux fins de l'exécution de la Commande, des Conditions Particulières ou du Contrat. Les données à caractère personnel sont considérées comme des Informations Confidentielles.

#### 4.2.6 Recours à la sous-traitance

Si le Prestataire entend recourir à des sous-traitants, il doit au préalable obtenir l'accord écrit du Client. Le Prestataire fait uniquement appel à des sous-traitants présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, conformes à la réglementation applicable. Le Prestataire doit conclure avec chaque sous-traitant un contrat écrit imposant à ce dernier des obligations en matière de protection des données à caractère personnel équivalentes à celles prévues dans la Commande, les présentes CGA, des Conditions Particulières ou le Contrat, notamment en ce qui concerne la sécurité, la confidentialité, la coopération en cas de violation de données et les transferts internationaux de données.

Sur demande du Client, le Prestataire fournit à ce dernier une attestation confirmant le respect, par le sous-traitant, de ses obligations en matière de protection des données, ainsi qu'une description des opérations de traitement effectuées par le sous-traitant. Cette description doit, notamment, préciser les finalités du traitement, les catégories de données traitées, les catégories de personnes ayant accès aux données, ainsi que le ou les lieux de stockage des données.

En cas de manquement d'un sous-traitant à ses obligations en matière de protection des données, le Prestataire demeure entièrement responsable vis-à-vis du Client de l'exécution des prestations confiées à ce sous-traitant et s'engage à indemniser intégralement le Client de tous coûts, pertes ou dommages qui en résulteraient.

#### 4.2.7 Conservation des données

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la Commande, des Conditions Particulières, des présentes CGA ou du Contrat ne sont conservées que pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités du traitement, puis sont supprimées.

#### 4.2.8 Restitution et suppression des données

Lorsque le Prestataire traite des données à caractère personnel en qualité de Sous-traitant au sens du RGPD, il restitue lesdites données au Client, à l'issue de la Commande, des Conditions Particulières, du Contrat et/ou des présentes CGA pour quelque cause que ce soit, puis supprime toute trace de ces données de ses archives et bases de données, sauf conservation autorisée par la législation applicable.

#### 4.2.9 Demandes des personnes concernées

Le Prestataire s'engage à informer immédiatement le Client de toute demande qu'il recevrait de la part de personnes concernées.

#### 4.2.10 Violations de sécurité

Le Prestataire notifie sans délai au Client toute violation de sécurité susceptible d'affecter des données à caractère personnel. Il mène les investigations nécessaires et fournit au Client l'ensemble des informations pertinentes relatives à la nature et à l'ampleur de la violation, ainsi qu'aux mesures correctives prises ou envisagées, et ce, à ses propres frais. La notification est adressée au délégué à la protection des données du Client à l'adresse suivante : [Insérer le nom de la société].

#### 4.2.11 Hébergement et transferts de données

Toutes les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la Commande, des Conditions Particulières, du Contrat et/ou des présentes CGA sont hébergées sur des serveurs situés en France ou au sein de l'Union européenne et ne sont traitées qu'au sein de ces territoires. Aucun transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne ne peut être effectué sans l'accord écrit préalable du Client. Si un transfert est envisagé, la Partie concernée doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autre Partie, laquelle peut le refuser en l'absence de mesures de protection adéquates.

#### 4.2.12 Audit et Coopération

Le Prestataire s'engage à fournir au Client toutes les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ses obligations et à coopérer en cas d'audit portant sur les données à caractère personnel. Chaque Partie accomplit les formalités qui lui incombent à ce titre.

#### 4.2.13 Résiliation pour manquement

En cas de manquement du Prestataire à l'une quelconque des obligations prévues au présent article, le Client peut résilier de plein droit la Commande, les Conditions Particulières, le Contrat et/ou les présentes CGA, huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception restée sans effet, ou immédiatement en cas de manquement irrémédiable. Dans un tel cas, le Prestataire ne peut se prévaloir d'aucune clause limitative de responsabilité.

#### 4.2.14 Traitement des données de contact

Chaque Partie peut traiter des données à caractère personnel relatives à l'autre Partie, telles que les noms, adresses e-mail et numéros de téléphone de ses représentants ou interlocuteurs. Ces données sont traitées par la Partie destinataire en qualité de Responsable de traitement aux fins suivantes :

- (i) le respect des règles professionnelles et déontologiques (notamment en matière d'indépendance, de gestion des conflits d'intérêts et de contrôle qualité) ;
- (ii) la gestion de la relation commerciale, y compris les aspects administratifs et financiers.

## Article 4.3 : Lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption et l'évasion fiscale et respect des sanctions internationales

4.3.1 Le Prestataire reconnaît qu'il s'efforcera de se conformer à l'ensemble des réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption et/ou l'évasion fiscale, ainsi qu'aux conventions en la matière, et confirme que :

4.3.2 Le Prestataire reconnaît avoir dûment complété et fourni tout document approprié requis par Eurazeo dans le cadre de la procédure de référencement et pendant toute la durée de la relation commerciale.

4.3.3 Le Prestataire reconnaît exercer ses activités en conformité avec l'ensemble des lois et réglementations qui lui sont applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, et/ou le financement du terrorisme et/ou l'évasion fiscale, ainsi que des dispositions légales et réglementaires connexes qui lui sont applicables, et avoir mis en place, et maintenir, des procédures de conformité appropriées à cet effet.

## Article 4.4 : Dispositions relatives à la lutte contre la corruption

4.4.1 Engagement général : Le Prestataire garantit être en conformité et s'engage à respecter, pendant toute la durée de la Commande ou du Contrat, les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment la loi française « Sapin 2 », le UK Bribery Act et le US Foreign Corrupt Practices Act (les « Législations anticorruption »).

Le Prestataire garantit avoir pris connaissance des dispositions du Code de conduite Groupe d'Eurazeo, en avoir compris les obligations qui y sont énoncées et s'engage à s'y conformer, le cas échéant. Le Prestataire certifie en outre avoir adopté et mis en œuvre des procédures de conformité adéquates et rigoureuses afin de prévenir les risques de corruption et de trafic d'influence dans le cadre de ses activités au titre de la Commande ou du Contrat.

En cas de manquement du Prestataire à l'une quelconque des présentes dispositions, celui-ci s'engage à mettre en œuvre, à ses seuls frais, les mesures correctives suffisantes.

Le Prestataire reconnaît que le respect des dispositions du présent article constitue une obligation essentielle de la Commande ou du Contrat. En cas de manquement, le Client se réserve le droit de résilier immédiatement la Commande ou le Contrat, à sa seule discrétion et par simple notification, et ce, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il pourrait se prévaloir.

### 4.4.2 Obligations du Prestataire

Le Prestataire reconnaît que, dans le cadre de sa relation avec le Client :

- (i) ni lui, ni aucun de ses dirigeants, salariés, associés, agents ou autres représentants n'a commis ni ne commettra, aucun acte de corruption à l'égard d'un dirigeant, salarié, associé ou agent du Client, ou de toute autre partie.
- (ii) il a mis en place, et maintiendra, des politiques et dispositifs de lutte contre la corruption appropriés, destinés à prévenir et détecter toute corruption au sein de son organisation.
- (iii) son actionnaire majoritaire n'est pas un fonctionnaire (c'est-à-dire un agent ou un employé d'un gouvernement, d'un organisme gouvernemental, d'un ministère ou d'un service public) et n'occupe aucune fonction susceptible d'exercer une influence indue au nom du Client ou de ses sociétés affiliées. En cas de changement de situation, le Prestataire en informe immédiatement le Client.
- (iv) ni lui, ni aucun de ses dirigeants, salariés, associés, agents ou autres représentants ne s'engage à offrir, donner ou promettre de donner, ni à solliciter ou accepter, de toute personne agissant pour son compte ou celui d'un tiers, tout cadeau, paiement ou avantage

de quelque nature que ce soit susceptible de constituer une pratique illégale ou un acte de corruption au regard des lois applicables dans quelque pays que ce soit (ensemble, « l'Obligation anticorruption »), et (ii) il veille à ce que toute personne agissant ou fournissant des services en son nom se conforme à l'Obligation anticorruption.

- (v) il garantit avoir pris connaissance des dispositions du Code de conduite Groupe d'Eurazeo, en avoir compris les obligations qui y sont énoncées et s'engage à s'y conformer.
- (vi) il reconnaît que le respect des présentes dispositions constitue une obligation essentielle du Contrat.

Chaque Partie dispose du droit de résilier immédiatement le présent Contrat en cas de manquement par l'autre Partie à ses obligations au titre de l'Obligation anticorruption, à sa seule discrétion et par simple notification, et ce, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle pourrait se prévaloir

#### 4.4.3 Notification des violations suspectées

Le Prestataire s'engage à informer promptement le Client dès lors qu'il aurait connaissance de, ou disposerait de raisons sérieuses de suspecter, toute activité liée à la Commande ou au Contrat susceptible de constituer une violation des lois anticorruption dans l'un quelconque des pays dans lesquels il exerce ses activités.

#### 4.4.4 Résiliation pour manquement

Le Client peut résilier la Commande, les Conditions Particulières, le Contrat et/ou les présentes CGA avec effet immédiat, par notification écrite et sans formalité juridique, si le Prestataire est reconnu coupable de corruption ou enfreint le présent article ou toute loi anticorruption, que ces faits soient ou non en lien avec la Commande ou le Contrat.

#### 4.4.5 Indemnisation

Dans la mesure permise par la législation applicable, le Prestataire s'engage à indemniser le Client, ainsi que ses dirigeants, salariés, associés, agents ou autres représentants, de toute perte, tout dommage ou tout coût (y compris les frais de justice) résultant d'un manquement aux dispositions du présent article.

#### 4.4.6 Divulgation

Le Prestataire accepte que le Client puisse divulguer le contenu des présentes CGA à des tiers afin de démontrer sa conformité aux réglementations anticorruption applicables.

# **GARANTIES, RESPONSABILITE ET ASSURANCE, AUDIT**

# 05

## Article 5.1 : Responsabilité et Assurance

5.1.1 L'ensemble des collaborateurs du Prestataire affectés à l'exécution de la Commande, des Conditions Particulières ou du Contrat demeure, en toutes circonstances, placé sous l'autorité du Prestataire.

5.1.2 Le Prestataire est tenu à une obligation de résultat à l'égard du Client et assume l'entière responsabilité des Produits et/ou des Services.

5.1.3 Le Prestataire convient de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance financièrement solide, une police couvrant les conséquences financières de sa responsabilité civile envers les tiers au titre des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'ils soient directs ou indirects, subis par le Client ou par tout tiers pendant la durée de la Commande ou du Contrat. Les primes d'assurance sont exclusivement à la charge du Prestataire.

5.1.4 Le Prestataire remet au Client une copie des attestations d'assurance correspondantes, lors de la signature de la Commande ou du Contrat.

5.1.5 En tout état de cause, le plafond de garantie stipulé dans la police d'assurance ne saurait être interprété comme une acceptation, par le Client, d'une limitation de la responsabilité du Prestataire à ce montant.

## Article 5.2 : Propriété intellectuelle

5.2.1 Si l'exécution de la Commande, des Conditions Particulières, du Contrat et/ou des présentes CGA implique la remise d'un ou plusieurs livrables spécialement créés pour le Client, ce dernier acquiert, en contrepartie du prix convenu, les droits de propriété intellectuelle afférents à ces livrables. Cette cession comprend notamment les droits de reproduction, d'adaptation, de traduction, de représentation et d'exploitation d'œuvres dérivées. Elle est consentie à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle en vertu des législations françaises et internationales applicables.

Le Prestataire garantit qu'il n'a pas consenti de droits similaires à des tiers et qu'il ne cédera ni ne concédera à quiconque des droits sur ces livrables à d'autres personnes. Il garantit en outre que les livrables sont librement cessibles, exempts de droits de tiers, et qu'il a obtenu toutes les autorisations ou cessions nécessaires.

5.2.2 Le Prestataire garantit expressément au Client la jouissance pleine et entière des droits cédés en vertu des présentes, contre toute réclamation, demande, action en éviction ou plainte de quelque nature que ce soit. En particulier, le Prestataire garantit que les livrables sont entièrement originaux et ne comportent aucune reproduction ou emprunt non autorisé, de quelque nature que ce soit, d'une autre œuvre, susceptible d'engager la responsabilité du Client envers des tiers. À ce titre, le Prestataire s'engage à indemniser le Client contre toute réclamation relative aux livrables émanant d'un tiers alléguant une violation d'un quelconque droit, et notamment contre tous frais, dépenses et jugements en cas d'action en contrefaçon et/ou en concurrence déloyale et/ou en parasitisme intentée par un tiers sur le fondement de tout droit de propriété intellectuelle dont le Prestataire serait titulaire ou bénéficiaire et qui aurait été violé.

5.2.3 Si les Produits et/ou Services portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle de tiers, le Prestataire doit, à ses frais, les adapter ou les remplacer par des solutions équivalentes permettant au Client de continuer à les utiliser sans engager sa responsabilité. Si les Parties considèrent que de telles solutions ne sont pas envisageables, chacune d'elles a le droit de résilier la Commande ou le Contrat. Dans ce cas, le Client aura droit au remboursement des sommes versées d'avance au Prestataire au prorata de la durée d'utilisation effective des Services, et ce, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont le Client pourrait se prévaloir.

5.2.4 Toutes les informations mises à la disposition du Prestataire par le Client dans le cadre de la Commande ou du Contrat, y compris les Informations Confidentielles, sont et demeurent la propriété du Client, sans que la présente disposition ne puisse être interprétée comme conférant au Prestataire une quelconque licence, notamment au titre des droits de propriété intellectuelle afférents auxdites informations. Le Prestataire s'engage en outre à ne faire aucune référence au Client ni à l'une quelconque de ses sociétés affiliées dans ses communiqués de presse, supports publicitaires ou autres communications promotionnelles, y compris en tant que référence client, sans l'accord écrit préalable du Client, et conformément à l'article 7.1 des présentes CGA.

## **Article 5.3 : Indépendance et Situation financière des Parties**

Le Prestataire déclare exercer ses activités en toute indépendance et ne pas être subordonné au Client. Il organise librement ses activités et assume l'intégralité des coûts associés.

Les Parties reconnaissent leur liberté contractuelle et confirment avoir négocié la Commande, les Conditions Particulières, le Contrat et/ou les présentes CGA de bonne foi, en vue de parvenir à un accord équilibré.

Le Prestataire confirme qu'il conserve une totale autonomie pour diversifier sa clientèle et développer ses parts de marché, notamment pour les services objet des présentes. Il lui appartient d'éviter toute dépendance vis-à-vis de l'activité du Client.

Chaque Partie affirme que sa situation juridique et financière est compatible avec l'exécution de ses obligations. Le Prestataire garantit qu'à la date d'effet ou à la date de signature de la Commande, des Conditions Particulières ou du Contrat, il n'a pas cessé ses paiements et qu'il n'existe aucun risque qu'il se trouve en situation de cessation de paiements dans un avenir proche.

## **Article 5.4 : Audit**

5.4.1 Le Client se réserve le droit de réaliser, à ses frais, un (1) audit par an afin de vérifier le respect, par le Prestataire, de ses obligations en matière de sécurité de l'information, de protection des données à caractère personnel, de lutte contre la corruption, de confidentialité, de secret professionnel (le cas échéant), ainsi que de qualité des Produits et/ou Services.

5.4.2 Le Prestataire conserve et archive l'ensemble de la documentation nécessaire, conformément aux bonnes pratiques, et la tient à la disposition du Client. Le Client peut désigner un auditeur, sous réserve d'un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires. En cas d'incident de sécurité ou de violation de données, le Client peut procéder à un audit avec un préavis réduit.

5.4.3 Le Prestataire s'engage à coopérer pleinement aux audits, notamment en donnant accès à ses locaux, ses équipements, ses documents, ses livrables, ses outils et à tout autre élément pertinent. Les informations recueillies au cours de l'audit ne seront utilisées qu'à cette fin.

5.4.4 Si l'audit révèle des non-conformités, le Prestataire doit y remédier et/ou soumettre un plan d'actions dans un délai convenu avec le Client. Le Prestataire rembourse également au Client l'ensemble des coûts liés à la réalisation de l'audit.

# FORCE MAJEURE & RÉSILIATION

# 06

## Article 6.1 : Force Majeure

6.1.1 Aucune des Parties ne peut être tenue responsable de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations résultant de la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence applicable.

6.1.2 La Partie affectée par un cas de force majeure doit :

- informer l'autre Partie par courrier ou par e-mail, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la survenance de l'événement, en précisant la nature de celui-ci, sa durée prévisible ainsi que les mesures prises ou envisagées pour en atténuer les effets.
- déployer ses meilleurs efforts afin d'identifier une solution de remplacement ou de reprendre l'exécution de la Commande ou du Contrat dans les meilleurs délais raisonnablement possibles.

6.1.3 En cas d'empêchement temporaire, l'exécution de la Commande ou du Contrat sera suspendue, sauf si le retard occasionné justifie sa résiliation. En cas d'empêchement partiel, seules les obligations affectées seront suspendues, sauf si l'équilibre général ou l'intérêt de la Commande ou du Contrat s'en trouve compromis. Dans une telle hypothèse, les Parties s'efforceront de renégocier, étant entendu que chacune d'elles peut résilier la Commande ou le Contrat. Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus de dix (10) jours calendaires, la Commande ou le Contrat, y compris les Services en cours, peut être résilié de plein droit.

6.1.4 Dans ces hypothèses, la résiliation intervient sans indemnité. La Partie à l'initiative de la résiliation en informe l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, avec effet au plus tôt à la date de survenance du cas de force majeure. Le Prestataire doit restituer l'ensemble des sommes versées par le Client au titre des Services non fournis ou non exécutés. S'agissant de Services fournis sur la base d'un temps passé, les remboursements sont effectués au prorata temporis. Pour les Services partiellement exécutés, les remboursements sont calculés en fonction de la partie non exécutée, en tenant compte de la valeur réelle et de l'utilité effective desdits Services pour le Client.

## Article 6.2 : Rétractation – Résiliation – Caducité – Extinction

### 6.2.1 Rétractation

Le Client peut se rétracter de la Commande dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de son émission, même si celle-ci a été confirmée par le Prestataire, sans supporter aucun frais ni pénalité.

### 6.2.2 Résiliation

- (a) Si le Prestataire manque à l'une quelconque de ses obligations et ne remédie pas au manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le Client peut résilier de plein droit la Commande, les Conditions Particulières, le Contrat et/ou les CGA, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Il en va de même si le Prestataire fait faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, sauf décision contraire des autorités compétentes. Dans les deux cas, le Prestataire doit rembourser au Client l'intégralité des Services qui n'ont pas été intégralement fournis ou exécutés.
- (b) La Commande ou le Contrat, ainsi que les avantages qui en découlent, ne peuvent être cédés par l'une des Parties sans l'accord écrit de l'autre Partie. Le Prestataire s'engage à informer le Client de tout changement de Contrôle (le terme « Contrôle » étant entendu au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) dans un délai de trente (30) jours à compter de sa survenance, que ce changement de Contrôle intervienne par voie d'absorption, de fusion, de vente ou de tout autre cession ou transfert, notamment suite à une augmentation de capital ou pour quelque autre raison que ce soit. En cas de changement de Contrôle

du Prestataire au profit d'un concurrent direct du Client exerçant une activité de société d'investissement, le Client peut résilier de plein droit la Commande ou le Contrat avec effet immédiat, sans indemnité ni compensation, par l'envoi au Prestataire d'un simple courrier de notification adressé en recommandé avec accusé de réception.

### 6.2.3 Evolution législative ou réglementaire

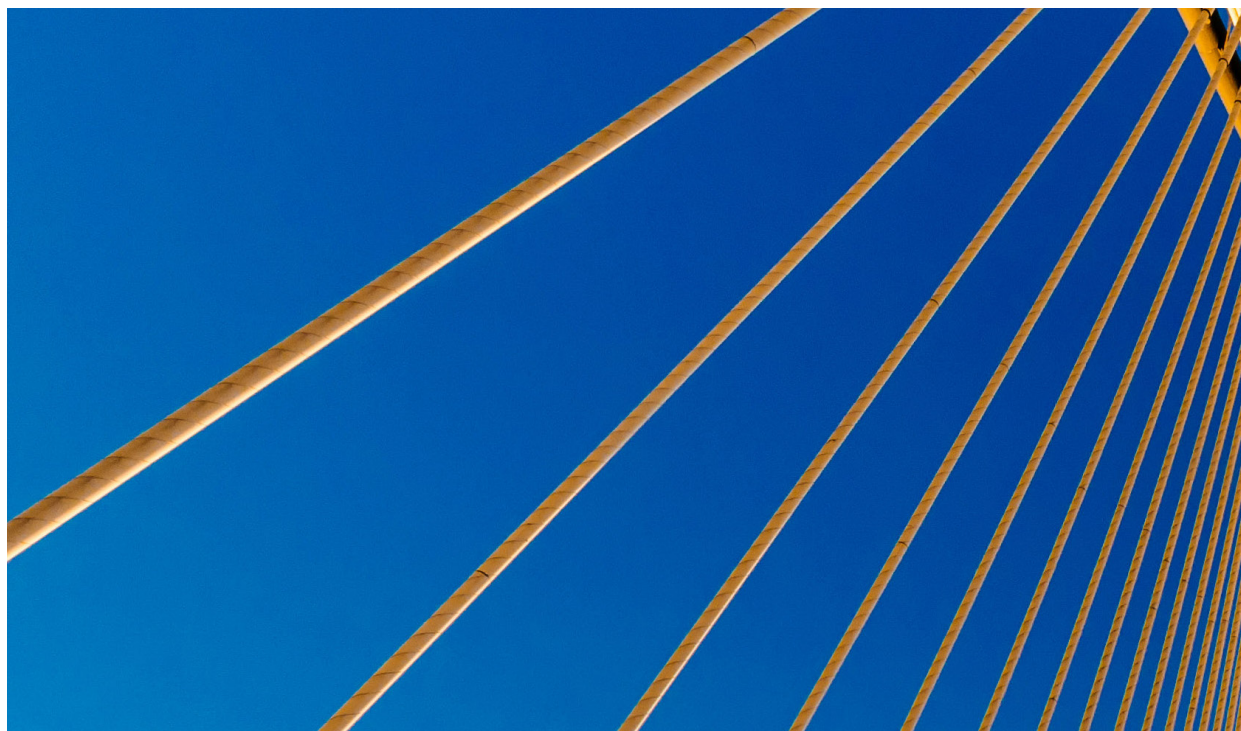
En cas de changement de loi, de réglementation ou de circonstances (y compris un changement de propriété du Prestataire ou de ses sociétés affiliées) rendant l'exécution du Contrat illicite ou contraire aux règles professionnelles ou d'indépendance, le Client peut résilier de plein droit le Contrat. Le Prestataire doit alors rembourser au Client l'intégralité des Services non fournis ou non exécutés, les remboursements étant calculés conformément aux modalités prévues à l'article 6.1.4.

### 6.2.4 Caducité

Lorsque la Commande ou le Contrat s'inscrit dans un ensemble de contrats interdépendants et que l'un d'eux devient nul, la Commande ou le Contrat devient caduc si son exécution devient impossible ou perd son objet. La résiliation intervient alors sans indemnité, sur notification adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, avec effet à la date de la caducité. Le Prestataire doit rembourser au Client l'intégralité des Services non fournis ou non exécutés, les remboursements étant calculés selon les modalités prévues à l'article 6.1.4. Lorsque la caducité est imputable au Prestataire, celui-ci rembourse toutes sommes versées au titre des Services non exécutés intégralement conformément à la Commande, aux Conditions Particulières, au Contrat et aux CGA.

### 6.2.5 Maintien des obligations

La résiliation de la Commande, des Conditions Particulières, du Contrat et/ou des CGA pour quelque raison que ce soit, demeure sans effet sur les obligations qui, par leur nature, survivent à cette résiliation, notamment celles relatives aux garanties, à la conformité réglementaire, à la propriété intellectuelle, à la confidentialité et à la protection des données à caractère personnel.



# DISPOSITIONS DIVERSES

# 07

## Article 7.1 : Généralités

7.1.1 La nullité ou la caducité de l'une quelconque des clauses contractuelles n'emporte pas la nullité ou la caducité de la Commande, des Conditions Particulières, du Contrat ou des CGA. Il en va de même lorsqu'une clause est réputée inapplicable. Dans un tel cas, les Parties s'efforcent de la remplacer par une clause valable se rapprochant le plus possible de l'intention juridique et économique de la Commande ou du Contrat pris dans son ensemble.

7.1.2 Tout retard ou défaut d'une Partie à se prévaloir d'un droit ou d'un recours ne saurait être interprété comme une renonciation à ce droit ou à ce recours, ni à l'ensemble des autres droits ou recours dont elle dispose.

7.1.3 Le Prestataire s'interdit d'utiliser les noms, logos, marques ou tout autre signe distinctif appartenant au Client ou qui lui est associé comme référence dans ses communications commerciales et/ou publicitaires.

Le Prestataire ne peut utiliser ces éléments dans ses communications internes, commerciales ou publicitaires qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite préalable du Client, émanant notamment de son service communication et marques, et devra se conformer aux règles d'usage de la marque, ainsi qu'à l'image et à la réputation du Client.

L'ensemble des supports de communication doit être soumis au Client pour approbation écrite formelle avant toute diffusion. Le Client se réserve le droit d'accepter ou de refuser de telles demandes

Si le Client souhaite utiliser les noms, logos, marques ou tout autre signe distinctif appartenant au Prestataire, il doit également obtenir l'autorisation préalable de ce dernier et respecter son image ainsi que sa réputation.

7.1.4 Si, à un moment quelconque au cours de la durée de la Commande, des Conditions Particulières, du Contrat et/ou des CGA, le chiffre d'affaires généré par le Prestataire au titre de sa relation commerciale avec le Client dépasse vingt-cinq pour cent (25 %) du chiffre d'affaires total du Prestataire, celui-ci en informe immédiatement le Client par écrit.

À défaut de fournir cette information dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter du franchissement de ce seuil, le Client est en droit de résilier de plein droit la Commande, les Conditions Particulières, le Contrat et/ou les CGA, sans notification préalable ni indemnité, par simple notification écrite adressée au Prestataire.

7.1.5 Le fait pour l'une des Parties de ne pas exiger l'application stricte de tout ou partie des dispositions de la Commande ou du Contrat ne limite en rien la faculté de cette Partie à faire valoir lesdits droits et ne vaut en aucun cas renonciation de sa part à ces droits. En outre, une renonciation en bonne et due forme par une Partie à se prévaloir de ses droits en cas d'un manquement de l'autre Partie vis-à-vis de la Commande ou du Contrat ne constitue pas une renonciation à faire valoir ses droits en cas de manquement similaire ultérieur.

7.1.6 La relation entre les Parties est celle d'un prestataire de services et d'un client. En conséquence, les Parties reconnaissent que la Commande ou le Contrat ne crée entre elles aucun lien de subordination, de mandat, d'association, ou de coentreprise, ni ne crée ni n'implique l'existence d'aucune licence. En outre, chacune des Parties agit en son nom et pour son propre compte. Aucune des Parties n'a le pouvoir ni l'autorisation d'engager l'autre de quelque manière que ce soit. Le Client ne confère aucun mandat ni pouvoir au Prestataire, et réciproquement.

## Article 7.2 : Droit applicable et Règlement des litiges

7.2.1 Les présentes CGA, ainsi que les Commandes ou Bons de commande, les Conditions Particulières et les Contrats, sont régis par le droit français.

7.2.2 Dans la mesure du possible, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend les opposant.

7.2.3 En cas de litige donnant lieu à une action en justice, celui-ci sera porté exclusivement devant les tribunaux relevant de la compétence de la Cour d'appel de Paris, et ce nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.



**CONDUITE  
RESPONSABLE  
DES AFFAIRES  
ET ATTENTES  
EN MATIÈRE DE  
DURABILITÉ**

**08**

*Eurazeo exige de ses Prestataires qu'ils respectent les présentes Conditions Générales d'Achat et qu'ils s'engagent à en appliquer les principes.*

*Il est attendu des Prestataires qu'ils mettent en œuvre tout plan d'actions correctives qui pourrait s'avérer nécessaire afin de se conformer aux engagements définis ci-après.*

*Ils sont également encouragés à sensibiliser leurs propres partenaires commerciaux afin d'assurer la responsabilité de chaque maillon de la chaîne d'approvisionnement.*

## **Article 8.1 : Conformité aux lois et réglementations nationales et internationales**

Les Prestataires doivent respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables, y compris les réglementations en matière d'exportation (par exemple, le règlement REACH), en lien avec leurs activités dans chacun des pays où ils opèrent.

À défaut de telles normes, ils doivent, a minima, respecter et promouvoir, dans la mesure du possible, les engagements en matière de durabilité définis dans les présentes Conditions Générales d'Achat.

## **Article 8.2 : Respect des droits humains**

Les Prestataires s'engagent à promouvoir, respecter et faire respecter les droits humains dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ils doivent veiller à ce que les conditions de travail de leurs collaborateurs soient décentes et conformes à la législation locale et internationale applicable.

En cas de divergence entre les dispositions légales ou réglementaires et les principes de durabilité énoncés dans les présentes Conditions Générales d'Achat, les dispositions les plus favorables au personnel prévaudront.

### 8.2.1 Interdiction du travail des enfants

Les Prestataires ne doivent pas employer de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum légal pour travailler dans le pays où ils exercent leurs activités.

À défaut d'âge minimum légalement défini, les Prestataires doivent se conformer aux dispositions des conventions de l'OIT n°138 et n°182.

Ils sont, à ce titre, tenus de vérifier par tout moyen licite l'âge de leurs collaborateurs.

L'âge minimum de travail fixé par l'OIT est de 15 ans, sauf dans certains pays où l'emploi d'enfants âgés de 14 ans est autorisé.

L'exigence d'âge minimum doit également tenir compte de la pénibilité du travail.

Les personnes de moins de 18 ans ne doivent pas effectuer de travail de nuit, de travaux dangereux ni aucune activité susceptible de nuire à leur santé physique ou mentale.

### 8.2.2 Interdiction du travail forcé et de l'esclavage

Les Prestataires ne doivent recourir à aucune forme de travail forcé ou obligatoire ni en tirer profit.

Nul ne doit être contraint d'effectuer un travail ou de fournir des services sous la menace d'une quelconque sanction et sans s'être offert volontairement pour le faire.

La rétention des documents d'identité des collaborateurs, ainsi que l'exigence du versement d'un dépôt au moment de l'embauche, sont strictement interdites.

Les Prestataires ne doivent pratiquer ni tirer profit d'aucune forme de servitude, de traite des êtres humains ou d'esclavage et doivent se conformer à la convention n°29 de l'OIT.

### 8.2.3 Rémunération équitable

Les Prestataires doivent respecter le droit des collaborateurs à une rémunération équitable, suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leur famille, un niveau de vie décent.

Les salaires doivent être au moins égaux au salaire minimum légal applicable dans le pays où le travail est effectué et doivent être versés sans retard, de manière régulière et intégrale, en monnaie ayant cours légal.

### 8.2.4 Temps de travail décent

Les Prestataires doivent veiller à ce que la durée du travail et les temps de repos de leurs collaborateurs soient conformes aux lois et réglementations applicables dans le pays où ils exercent leurs activités.

Les heures supplémentaires doivent être accomplies sur une base volontaire, rémunérées à un taux majoré et ne pas présenter de risque pour la santé ou la sécurité au travail.

Les Prestataires peuvent, par accord collectif ou dispositif équivalent, remplacer tout ou partie du paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur équivalent.

### 8.2.5 Lutte contre la discrimination, le harcèlement et les traitements inhumains

Les Prestataires doivent interdire toute forme de discrimination fondée sur le genre, l'âge, l'origine, la religion, l'orientation sexuelle, l'apparence physique, l'état de santé, la situation de famille, la grossesse, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, le handicap ou toute autre forme de discrimination, en particulier en matière de recrutement, de formation ou de promotion.

Toutes les formes de harcèlement, de menaces de violence, de mauvais traitements, de coercition ou de châtiments corporels sont inacceptables et intolérables.

Les Prestataires doivent veiller à ce que tous les collaborateurs soient traités avec dignité et humanité.

### 8.2.6 Promotion de la diversité

Les Prestataires sont encouragés à promouvoir la diversité au sein de leur organisation et à mettre en place des mesures facilitant l'inclusion et le maintien dans l'emploi des personnes en difficulté ou en situation de handicap.

### 8.2.7 Santé, sécurité et hygiène au travail

Les Prestataires doivent identifier et évaluer les risques potentiels en matière de santé et de sécurité au sein de leur organisation et mettre en œuvre des procédures appropriées pour prévenir ou atténuer ces risques.

Des formations doivent être dispensées aux collaborateurs susceptibles d'y être exposés. Les Prestataires doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, notamment au regard des normes nationales applicables à la qualité de l'air intérieur (ventilation), aux niveaux sonores, à la température et à l'éclairage.

Des équipements de prévention des incendies doivent être installés et des exercices d'évacuation réalisés régulièrement.

Il est attendu des Prestataires (i) qu'ils identifient et réduisent l'exposition des salariés aux risques professionnels, et (ii) qu'ils renforcent la protection du personnel en cas d'accident, notamment au moyen d'une couverture d'assurance appropriée.

Ils doivent également fournir aux collaborateurs des équipements de protection individuels et collectifs appropriés.

### 8.2.8 Liberté d'association et négociations collectives

Les Prestataires doivent respecter les droits du personnel en matière de liberté d'association et de négociation collective, conformément aux lois et réglementations nationales et internationales applicables.

Ils doivent adopter une approche collaborative avec les collaborateurs et chercher à prévenir

les conflits par un dialogue social efficace et continu.

#### 8.2.9 Respect des communautés locales

Les Prestataires doivent respecter les communautés locales au sein desquelles ils exercent leurs activités.

Ils sont encouragés à soutenir et à promouvoir des initiatives contribuant au développement économique et social de ces communautés.

## **Article 8.3 : Prévention des pratiques anticoncurrentielles**

Les Prestataires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout comportement anticoncurrentiel.

Ils doivent notamment s'abstenir de participer à toute forme d'entente ou d'abus de position dominante.

Les Prestataires ne doivent communiquer aucune information sensible (telle que des listes de clients, des plans marketing, des stratégies commerciales, des prix d'achat ou de vente, etc.) à des tiers, en particulier aux concurrents d'Eurazeo.

Ils sont également encouragés à se familiariser avec les lois et réglementations applicables en matière de concurrence dans chacun des pays où ils exercent leurs activités et à solliciter, le cas échéant, l'avis de professionnels compétents.

## **Article 8.4 : Responsabilité environnementale et transparence des données carbone**

#### 8.4.1 Responsabilité environnementale

Les Prestataires doivent respecter l'ensemble des lois et réglementations nationales et internationales applicables en matière d'environnement.

Il est attendu d'eux qu'ils appliquent le principe de précaution en identifiant, évaluant et atténuant les risques environnementaux potentiels, et en prenant toutes les mesures appropriées pour les prévenir ou les éliminer.

Les Prestataires doivent réduire au minimum leur impact sur l'environnement, notamment en :

- Contribuant à la lutte contre le changement climatique,
- Réduisant leur consommation énergétique, leurs émissions de CO<sub>2</sub> et leur consommation d'eau,
- Limitant leur impact sur la biodiversité lors de l'approvisionnement en matières premières ainsi que lors de la production de déchets et de rejets,
- Réduisant l'utilisation de ressources non renouvelables ou de produits non respectueux de l'environnement.

Les Prestataires sont encouragés à promouvoir des procédés innovants favorisant le développement de produits présentant le plus faible impact environnemental possible tout au long de leur cycle de vie.

Les Prestataires fournissant des services industriels sont également tenus de :

- Mettre en place des programmes visant à garantir que leurs produits ne contiennent pas de matières premières interdites ou issues de sources illégales (par exemple, des peaux d'animaux protégés ou des substances dérivées de plantes protégées) et que les meilleures conditions possibles d'élevage, de transport et de vie soient assurées,
- Identifier et gérer toute matière ou substance chimique susceptible de présenter un risque en cas de rejet dans l'environnement, en veillant à ce que leur manipulation, leur transport, leur stockage, leur recyclage, leur réutilisation et leur élimination soient effectués en toute

- sécurité et conformément aux réglementations applicables,
- Surveiller les eaux usées et les déchets solides issus de leurs opérations et les traiter conformément aux lois encadrant leur rejet ou leur élimination,
- Surveiller, contrôler et traiter les émissions atmosphériques de substances chimiques, d'aérosols, de produits corrosifs, de particules ou de composés volatils appauvrissant la couche d'ozone,
- Réduire ou éliminer tous types de déchets, notamment par le recyclage, le compostage et la réutilisation des matériaux, ainsi qu'en limitant la production de déchets à la source, notamment par la réduction des emballages,
- Privilégier l'utilisation de matériaux éco-conçus.

#### 8.4.2 Transparence des données carbone et Réduction des émissions

Comprendre et maîtriser les émissions de gaz à effet de serre est essentiel pour garantir la résilience des activités, la compétitivité de l'entreprise et le respect des exigences réglementaires et des attentes du marché, en constante évolution.

Conformément à ses engagements climatiques, Eurazeo mesure ses propres émissions de gaz à effet de serre et attend de ses Prestataires qu'ils fournissent des données carbone exactes et transparentes, indispensables pour évaluer la résilience de la chaîne de valeur d'Eurazeo.

Afin de garantir la transparence et une gestion efficace des risques liés au climat, Eurazeo formule les attentes et recommandations suivantes à l'égard de ses Prestataires :

Eurazeo attend fortement de ses Prestataires qu'ils :

- Mesurent et publient leurs émissions de gaz à effet de serre (Scopes 1, 2 et 3 amont) conformément au GHG Protocol ou à une norme équivalente ;
- Garantissent l'exactitude et l'exhaustivité des données, et coopèrent avec Eurazeo afin de permettre une collecte transparente des données carbone.

Les Prestataires sont encouragés à :

- Définir une trajectoire de décarbonation compatible avec l'objectif de 1,5°C de l'Accord de Paris et, lorsque cela est possible, fixer des objectifs de réduction alignés sur la Science Based Targets initiative (SBTi).
- Rendre compte chaque année des progrès réalisés, en particulier pour les activités présentant des impacts environnementaux significatifs

Afin de faciliter ce processus, Eurazeo collecte des informations relatives au climat au moyen d'un questionnaire annuel, auquel les Prestataires sont tenus de répondre avec exactitude et promptitude.

Eurazeo s'appuie sur EcoVadis, en tant qu'outil tiers de référence pour l'évaluation ESG, afin d'apprécier et de suivre le niveau de maturité ESG de ses Prestataires. Les Prestataires sont donc vivement encouragés, lorsque cela est pertinent, à se soumettre à une évaluation EcoVadis et à la mettre à jour périodiquement, en particulier pour les activités présentant des impacts environnementaux significatifs.

## Supplier Signature

---

Prénom Nom:  
Raison sociale :  
Titre ou fonction :  
e-mail :  
(+00) 00 00 00 00

